

Conditions générales de maintenance préventive et corrective (Partie B)

Zwijndrecht, juin 2021

Article I – Généralités

1. Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
 - a. Contractant : Van Wijk & Boerma Firepacks B.V. (également appelée WB Firepacks), immatriculée auprès de la Chambre de Commerce des Pays-Bas sous le numéro 23045822.
 - b. Client : la partie destinataire de l'offre et/ou de la confirmation de commande du Contractant.
 - c. Contrat : le(s) contrat(s) conclu(s) entre les Parties dans le cadre des travaux à réaliser/réalisés par le Contractant.
 - d. Installation : l'installation spécifique qui fait l'objet du travail.
 - e. Pièces d'usure : les pièces de l'Installation qui devront être remplacées dans le cadre de la Maintenance préventive.
 - f. Maintenance préventive (travaux d'entretien et de reconditionnement) : effectuée aux dates ou à la fréquence spécifiées dans le Contrat. Sauf accord contraire, la Maintenance préventive comprend :
 - la vérification de l'état de l'Installation ;
 - les tests permettant de vérifier le bon fonctionnement ;
 - les modifications ;
 - la fourniture de pièces détachées ;
 - le remplacement des Pièces d'usure ;
 - le nettoyage et, si nécessaire, la lubrification.
 - g. Pièces défectueuses : les pièces de l'Installation qui devront être remplacées dans le cadre de la Maintenance corrective.
 - h. Maintenance corrective (travaux d'entretien et de réparation) : effectuée afin de corriger des dysfonctionnements au niveau de l'Installation. Elle doit être réalisée le plus rapidement possible, ou dans le délai convenu dans le Contrat. Sauf accord contraire, la Maintenance corrective comprend :
 - l'identification de la cause de la panne ;
 - la correction du défaut ;
 - la fourniture de pièces détachées ;
 - le remplacement des Pièces d'usure ;
 - les tests permettant de vérifier le bon fonctionnement.
2. Les présentes conditions générales font partie intégrante et s'appliquent à toutes les offres, commandes et contrats de fourniture de services de maintenance par le Contractant. L'ensemble des dispositions stipulées dans les présentes conditions générales régissent la relation entre les Parties, dans la mesure où il n'y a pas été dérogé explicitement et par écrit par les deux Parties. Toute référence, par le Client, à ses propres conditions d'achat, de contrat ou autres conditions (générales) est expressément rejetée par le Contractant.
3. Si l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales était jugée, par un tribunal compétent, illégale, invalide ou inapplicable, cela n'affectera pas la légalité, la validité ou l'applicabilité des autres dispositions. Dans ce cas, le Client et le Contractant s'efforceront de substituer à toute disposition illégale, invalide ou inapplicable une

disposition légale, valide ou applicable permettant de répondre, dans toute la mesure du possible, aux objectifs de la disposition jugée illégale, invalide ou inapplicable.

4. En cas d'incompatibilité entre l'une des dispositions des présentes conditions générales, la disposition la plus contraignante pour le Client prévaudra.
5. Les présentes conditions générales sont rédigées en plusieurs langues. En cas de divergence entre cette version et la version rédigée en langue néerlandaise, cette dernière prévaut.

Article II – Offre

1. Toutes les offres émises par le Contractant sont sans engagement.
2. Elles sont basées sur l'exécution du Contrat, par le Contractant, dans des circonstances normales et durant les heures de travail normales.

Article III – Contrat

1. Si le Client détermine le niveau des prestations à effectuer et les pièces à remplacer, et que cela offre, de l'avis du Contractant, une garantie insuffisante quant au résultat des travaux à effectuer, le Contractant peut, dans ce cas, refuser d'effectuer les travaux de maintenance sans être tenu de verser une quelconque indemnité et sans préjudice des autres droits dont il peut se prévaloir.
2. Sauf accord contraire, le Contractant devra rédiger un rapport écrit détaillant ses conclusions et indiquant les mesures prises. Le contractant remettra une copie du rapport au Client à chaque fois qu'il effectuera des activités de maintenance.
3. Sauf accord contraire, le Contractant et le Client utiliseront uniquement des pièces d'origine, ou des pièces de qualité équivalente, dans le cadre de la maintenance et de l'entretien quotidien de l'Installation.
4. Le Client est responsable de l'entretien quotidien de l'Installation. Il doit tenir un journal de bord détaillant les conditions d'exploitation et d'entretien de l'Installation.
5. Nonobstant l'application des dispositions de l'Article VI, Paragraphe 3, le Client n'effectuera pas lui-même ou ne fera pas effectuer par des tiers les activités de maintenance qui, en vertu du Contrat, doivent être réalisées par le Contractant, sans l'autorisation écrite préalable de ce dernier. Si le Client le fait malgré tout, la responsabilité du Contractant à l'égard des travaux de maintenance déjà effectués s'éteint automatiquement.
6. Le Client doit informer le Contractant, le plus rapidement possible et par écrit, de toute modification de l'Installation, de l'exploitation de l'Installation ou de toute autre action réalisée par le Client et susceptible d'affecter les obligations du Contractant en vertu du Contrat. Si cette modification ou action a un effet significatif sur les obligations du Contractant, et que les Parties ne parviennent pas à modifier le Contrat à cet égard, le Contractant peut résilier le contrat par écrit, en tout ou en partie, avec effet immédiat. En cas de résiliation, le Contractant peut en outre réclamer l'indemnité prévue à l'Article XII.



7. Sauf accord contraire, la durée du Contrat est de un an. Cette durée est renouvelée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf si le Contrat est résilié au moins 3 mois avant la fin de la période contractuelle en cours. Le tarif des services de Maintenance préventive peuvent faire l'objet d'une augmentation à la discrétion du Contractant et/ou d'une indexation.
8. Les Parties n'ont pas le droit de transférer le Contrat à un tiers. Le Contractant peut toutefois, à son entière discrétion, céder toute activité maintenance à un ou plusieurs tiers. L'identité du ou des tiers doit alors être communiquée au Client. Cette sous-traitance n'affecte pas les obligations contractuelles des Parties.

Article IV – Prix

1. Le tarif des services de maintenance fournis par le Contractant sera indiqué dans le Contrat après accord du Client et du Contractant.
2. Sauf accord contraire, la Maintenance corrective doit être effectuée par le Contractant sur la base d'un calcul ultérieur.
3. À la demande du Client, le Contractant peut établir un devis des travaux de Maintenance corrective, après avoir identifié le défaut mais avant toute intervention. Ce devis n'est pas contraignant. Si le Client décide, après réception du devis, de ne pas faire effectuer les travaux de maintenance, il paiera néanmoins au Contractant les travaux déjà effectués.
4. Si le personnel du Contractant doit intervenir en dehors des heures normales de travail ou doit attendre du fait de circonstances imputables au Client, les coûts (supplémentaires) correspondants seront facturés séparément au tarif appliqués par le Contractant à ce moment-là.
5. Si, après la date d'entrée en vigueur du Contrat, un ou plusieurs des éléments du prix de revient font l'objet d'une augmentation – même si cela résulte de circonstances prévisibles – le Contractant a le droit d'augmenter le prix convenu en conséquence.

Article V – Informations techniques, documentation, etc.

1. Le Client doit fournir toute la documentation technique (notamment les dessins, descriptions, diagrammes et instructions à jour) nécessaire à l'exécution des travaux de maintenance convenus. Le Client mettra, en outre, à disposition le journal de bord visé à l'Article III, Paragraphe 4.

Article VI – Conditions et délai de livraison

1. À moins que des dates fixes ne soient spécifiées dans le Contrat inhérent à la Maintenance préventive, le Contractant doit informer le Client en temps utile de la date à laquelle les travaux de Maintenance préventive seront réalisés.
2. Le Client doit informer immédiatement le Contractant si les travaux de maintenance programmés ne peuvent se tenir à la date convenue ou communiquée. Quelle que soit la cause de ce report, le Client devra indemniser le Contractant pour tous les frais supplémentaires encourus du fait de ce report.
3. Si le Contractant n'effectue pas les travaux de maintenance à la date convenue ou communiquée, et

que ce retard est – uniquement – imputable au Contractant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- En cas de Maintenance préventive différée, le Client doit fixer la date définitive à laquelle le Contractant doit avoir effectué les travaux de maintenance. Si le Contractant ne parvient pas à tenir ce délai, le Client peut effectuer lui-même les travaux de maintenance après avoir reçu l'autorisation écrite du Contractant. Toute tierce partie chargée d'effectuer les travaux de maintenance doit être désignée par le Contractant en concertation avec le Client.
 - En cas de Maintenance corrective différée, le Client peut effectuer lui-même les travaux de maintenance après en avoir informé le Contractant par écrit. Toute tierce partie chargée d'effectuer les réparations nécessaires sera désignée par le Contractant.
4. Nonobstant l'application des dispositions du présent article, le Client ne peut formuler aucune réclamation et/ou prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit en cas de retard de la part du Contractant.

Article VII – Exécution des services et conditions de travail

1. Si les services sont exécutés sur le lieu de travail du Contractant, outre l'ensemble des frais y afférents, tous les frais de transport et autres frais engagés en dehors du site du Contractant, ainsi que tous les risques liés au transport, sont à la charge du Client.
2. Si les services sont exécutés sur le site où se trouve l'Installation, le Client doit :
 - a. s'assurer que le Contractant a accès à l'Installation à la date convenue ou communiquée pour les travaux de maintenance. Sauf accord contraire, la maintenance sera effectuée durant les heures normales de travail du Contractant ;
 - b. s'assurer que les travaux peuvent être effectués dans un espace suffisamment protégé contre les intempéries, propre et disposant d'une luminosité et d'un accès à l'eau suffisants, le cas échéant. Cet espace doit pouvoir être verrouillé ;
 - c. s'assurer que les monteuses et autres membres du personnel du Contractant peuvent commencer à travailler dès leur arrivée sur le site et poursuivre leur intervention sans être dérangés ;
 - d. prendre en charge tous les coûts supplémentaires générés si les membres du personnel du Contractant ou du sous-traitant ne peuvent pas commencer à travailler dès leur arrivée sur le site ou sont contraints – sans qu'il y ait faute de leur part – d'interrompre le travail ou de le poursuivre en dehors des heures normales de travail ;
 - e. apporter toute l'aide qui peut être raisonnablement requise et mettre à disposition l'électricité, le carburant, l'eau, etc., ainsi que les équipements de montage, de levage, d'élévation et de transport requis ;
 - f. mettre gratuitement à disposition une assistance à première demande du Contractant ;
 - g. payer tous les coûts inhérents aux opérations telles que le démontage des canalisations, des tuyaux de décharge, des marches, des paliers, etc., qui sont



- nécessaires à la bonne exécution des travaux, ainsi que le montage et la réinstallation de ces derniers après la réparation ;
- h. prendre toutes les mesures et précautions nécessaires afin de garantir la sécurité et s'assurer que les travaux convenus sont conformes aux réglementations gouvernementales en vigueur, et les maintenir en place ;
 - i. s'assurer que les membres du personnel du Contractant sont informés de toutes les règles de sécurité en vigueur sur le site où les activités de maintenance sont effectuées applicables sur le lieu où l'entretien est effectué ;
 - j. souscrire une assurance, à la satisfaction du Contractant, afin de couvrir toute forme de dommages résultant d'un accident ou d'un incendie qui se produit durant la préparation et l'exécution des travaux, et la maintenir en place.
3. Si le Contractant, du fait que le Client ne lui a pas donné suffisamment de temps pour effectuer le travail, ou pour d'autres raisons qui ne lui sont pas imputables, est obligé de faire appel au personnel du Client, il peut rejeter la responsabilité du résultat des services effectués.
 4. Les frais résultant du non-respect, par le Client, des conditions détaillées dans le présent article sont à la charge du Client.

Article VIII – Facturation et paiement

1. Sauf accord écrit contraire, le montant figurant sur la facture doit être payé dans les 30 jours suivant la date de la facture.
2. Sauf accord écrit contraire, tous les paiements du Client doivent s'effectuer sans aucune (forme de) déduction ou escompte et/ou suspension et/ou compensation, en temps opportun à réception de la facture, au bureau du Contractant ou sur un compte qu'il aura désigné.
3. Si le Client ne paie pas dans le délai convenu, il est considéré comme légalement en défaut et le Contractant est en droit, sans mise en demeure, de facturer des intérêts à compter de la date d'échéance à un taux de 3 points au-dessus du taux d'intérêt légal en vigueur aux Pays-Bas, tel que visé à l'Article 6:119a et à l'Article 6:120, Paragraphe 2, du Code civil néerlandais, ainsi que tous les frais judiciaires et extrajudiciaires liés au recouvrement de sa créance. Le Contractant peut, en outre, après en avoir informé le Client, suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à réception du paiement, sans préjudice des autres droits légaux et/ou contractuels dont il peut se prévaloir. Le Client devra, en outre, payer tous les frais supplémentaires engagés par le Contractant en cas de reprise de travaux de maintenance.

Article IX – Réclamations et garantie

1. Le Contractant n'accepte une quelconque responsabilité au regard de la qualité des travaux de maintenance effectués que si :
 - a. l'entretien a été effectué avec toutes les activités, remplacements, réglages et fournitures jugés nécessaires par le Contractant ;
 - b. le Contractant détermine le mode d'exécution des travaux, en assure la supervision et décide du nombre de monteurs et d'assistants à déployer ;

- c. le Client s'abstient de toute forme d'intervention, dans la nature et/ou l'exécution des travaux.
2. Sauf accord contraire, le Contractant est responsable des travaux de maintenance effectués pendant une période de 6 mois après l'exécution des travaux en question. Sauf accord contraire, la responsabilité au regard des pièces qu'il a fournies dans le cadre du Contrat ne peut s'appliquer que dans la mesure où les défauts surviennent dans les 12 mois suivant l'installation des pièces concernées par le Contractant.
 3. Le Client doit immédiatement informer le Contractant par écrit de tout défaut affectant les travaux effectués ou les pièces fournies par le Contractant. À défaut, toutes les réclamations se rapportant au défaut seront nulles et non avenues.
 4. Au titre de cette garantie visée au Paragraphe 2, le Contractant est uniquement tenu d'exécuter à nouveau les travaux en question, s'ils s'avèrent défectueux. Les défauts affectant les pièces seront corrigés par le Contractant, via la réparation ou le remplacement de la pièce défectueuse, dans les locaux du Contractant ou ailleurs, ou via la fourniture d'une pièce de rechange, ceci dans tous les cas à la discrétion du Contractant. Tous les frais excédant la seule obligation telle que décrite dans les phrases précédentes, y compris de façon non exhaustive les frais de transport, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais d'expertise, ainsi que les frais de démontage/remontage, seront à la charge du Client. Le Client fournira au Contractant, à première demande, toute l'aide requise aux fins de démontage/remontage du Produit.
 5. Les réclamations au titre de la garantie seront nulles et non avenues dans les suivants :
 - utilisation abusive de tout ou partie de l'Installation ;
 - non-respect, par le Client, des instructions d'utilisation
 - et d'entretien et autres instructions et/ou directives du Contractant ;
 - réparation des défauts par des tiers ou par le Client ;
 - usure normale.
 6. En cas de réparation d'un défaut, la période de garantie visée au Paragraphe 2 n'est pas prolongée.
 7. En cas de montage incorrect, aucune garantie n'est octroyée sur les pièces qui ont été fournies mais non montées par le Contractant.

Article X – Responsabilité

1. Nonobstant les dispositions énoncées à l'Article VI, Paragraphe 3, la responsabilité du Contractant se limite à l'exécution des obligations de garantie décrites à l'Article IX.
2. Nonobstant les dispositions énoncées au Paragraphe 1, toute (autre) responsabilité du Contractant, telle que la responsabilité inhérente aux dommages résultant d'un retard de livraison et de la non-livraison, aux dommages résultant de la responsabilité envers des tiers, à la perte de produit ou de production, la perte de profit, la perte de jouissance, la perte de contrat ou de liquidités ou tout autre dommage commercial, consécutif et/ou indirect, quelle qu'en soit l'origine, et aux dommages résultant de toute action ou omission imputable au Contractant, est (ainsi) exclue.



3. Nonobstant les dispositions énoncées aux Paragraphes 1 et 2, la responsabilité totale du Contractant, sur quelque base légale que ce soit, y compris expressément tout manquement à une quelconque obligation de garantie, se limite à une compensation à hauteur de 15 % du prix annuel contractuel payé par le Client au Contractant.
4. Les limitations et exclusions de responsabilité énoncées aux présentes ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave des membres de la direction du Contractant.
5. Le Client garantit le Contractant et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des réclamations de tiers, pour lesquelles la responsabilité du Contractant est, par les présentes, exclue à l'égard du Client.
6. Toute action en justice doit être intentée dans un délai d'un an à compter de la présentation d'une réclamation dans les délais, sous peine de nullité et de déchéance des droits du Client.

Article XI – Force majeure

1. Aux fins d'application des présentes conditions générales, l'expression « force majeure » désigne toute circonstance échappant au contrôle du Contractant – même si elle était déjà prévisible au moment de la conclusion du Contrat – et empêchant l'exécution du Contrat par le Contractant, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ainsi que, dans la mesure où ces événements ne sont pas déjà inclus, les conflits, la menace de guerre, la guerre civile, les épidémies ou pandémies, les troubles civils, les grèves, les lock-out, les difficultés de transport, les incendies, les retards de livraison des fabricants, les piratages (informatiques) (par exemple les ransomwares) et autres perturbations graves au niveau des activités du Contractant et/ou de ses fournisseurs.

Article XII – Suspension et dissolution

1. En cas d'inexécution du Contrat résultant d'un cas de force majeure, le Contractant a le droit, sans intervention judiciaire, soit de suspendre l'exécution du Contrat pendant une durée maximum de 6 mois, soit de dissoudre le Contrat en tout ou en partie, sans être obligé de payer une quelconque (forme de) compensation. Durant la période de suspension, le Contractant a le droit – et à l'issue de cette période est tenu – d'opter soit pour l'exécution, soit pour la dissolution, en tout ou en partie, du Contrat. Tant en cas de suspension que de dissolution, le Contractant est en droit d'exiger le paiement immédiat de tous les travaux déjà effectués dans le cadre de l'exécution du Contrat.
2. Si le Client ne respecte pas (ou pas de manière correcte et en temps utile) l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat ou de tout accord annexe conclu avec le Contractant, ou s'il existe des raisons valables de craindre que le Client ne soit pas ou ne sera pas en mesure de respecter ses engagements contractuels envers le Contractant, ou encore en cas de faillite, de cessation de paiement, de fermeture, de liquidation ou de cession partielle – à titre de sûreté ou autre – de l'entreprise du Client, y compris la cession d'une partie importante de ses créances, le Contractant a le droit, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, de suspendre l'exécution du Contrat/accord pour une

durée maximum de 6 mois, ou de les dissoudre en tout ou en partie, sans être tenu à une quelconque compensation ou garantie, et sans préjudice des autres droits dont il peut se prévaloir. Durant la période de suspension, le Contractant a le droit – et à l'issue de cette période est tenu – d'opter soit pour l'exécution, soit pour la dissolution, en tout ou en partie, du ou des contrats suspendus.

3. En cas de suspension et/ou de dissolution conformément au Paragraphe 2, le prix convenu est immédiatement exigible, après déduction des acomptes déjà versés et des frais économisés par le Contractant du fait de la suspension ou de la dissolution.
4. Le Client n'est en droit de demander la dissolution (totale ou partielle) du ou des contrats qu'en cas de manquement fondamental, par le Contractant, à l'une quelconque de ses obligations. Cela s'entend sans préjudice de l'Article X. Le Client n'est pas en droit de demander la dissolution (totale ou partielle) du ou des contrats avec effet rétroactif.
5. Nonobstant les dispositions des précédents paragraphes, en cas d'annulation du Contrat, le Client devra immédiatement verser 10 % du prix contractuel convenu au Contractant, sans préjudice du droit du Contractant de réclamer – en plus de ce paiement – une indemnisation intégrale au titre des dommages qu'il a subis du fait de l'annulation et/ou des autres droits légaux et/ou contractuels dont il peut se prévaloir.

Article XIII – Données

1. Le Client donne, par les présentes, autorisation au Contractant aux fins de traiter (automatiquement) les données personnelles qu'il collecte.
2. Les Parties se conformeront à tout moment aux obligations prévues par la loi néerlandaise en matière de protection des données et à toute autre réglementation pertinente (nationale, européenne et internationale) en matière de protection des données qui s'applique à l'exécution du Contrat. Chacune des Parties s'engage à (i) prendre les mesures de sécurité appropriées afin de protéger la confidentialité des données (personnelles) fournies par l'autre Partie, (ii) informer l'autre Partie, à la demande de cette dernière, des mesures de sécurité prises en vertu de ce qui précède et (iii) informer l'autre Partie de toute violation des données personnelles conformément aux dispositions et dans les délais prévus par les lois sur la protection de la vie privée. Le cas échéant, les Parties concluent un accord sur le traitement des données.

Article XIV – Loi applicable et règlement des litiges

1. Tout ou partie des accords conclus avec le Contractant sont soumis au droit néerlandais, sauf accord contraire formulé par écrit et signé par les Parties. L'applicabilité de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.
2. Tous les litiges résultant d'une offre, d'un contrat ou autre accord annexe seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de Rotterdam, Pays-Bas.